



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

RÈGLEMENT No. 012-19

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS (ÈRES)  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

---

**CONSIDÉRANT QUE** le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers (ères) est déterminé par dispositions générales de la Loi ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ces raisons, le Conseil de la Municipalité de Saint-Armand est d'opinion que le maire et les conseillers (ères) doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par Caroline Rosetti, conseillère lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 4 février 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, par la résolution numéro 19-02-058, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le salaire des élus est de l'Index du Prix aux Consommateurs (IPC) de 2%, soit pour toutes les séances ordinaires, extraordinaires et toutes les sessions de travail. La rémunération annuelle du maire est de 7 112.05 \$ à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 3 502.95 \$ et celle d'un(e) conseiller (ère) est de 3 986.50 \$ à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 1 963.50 \$.

**ARTICLE 2** La rémunération du maire et des conseillers (ères) est payable mensuellement.

**ARTICLE 3** Le présent règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ARTICLE 5** Le règlement portant le numéro 003-18 est par le présent règlement abrogé.

---

Brent Chamberlin  
Maire

---

Martine Loiseau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 4 février 2019  
Publication du projet le 4 février 2019  
Adopté le 7 février 2019  
Publication le 7 février 2019  
Entrée en vigueur le 25 février 2019